



Rubrique: Avis selon l'ordonnance sur le registre du commerce

Sous-rubrique: Décision

Date de publication: SHAB - 20.11.2019

Numéro de publication: BH07-0000001290

Canton: VS

Entité de publication:

Registre du commerce du Valais central, Place du Midi 30,
1950 Sion

Décision en vertu de l'art. 153 ORC, Invest'Immo Company Sàrl

Invest'Immo Company Sàrl

CHE-249.713.148

Espace des Remparts 23

1950 Sion

Contexte:

Vu que :

1. La société anonyme « Invest Immo Company Sàrl », à Sion, a été inscrite au Registre du Commerce en date du 05.04.2019.
2. Le 27.06.2019, le Registre du commerce a été informé que l'adresse de la société actuellement inscrite ne permettait pas d'acheminer valablement le courrier.
3. Selon courrier du 07.08.2019, le Registre du commerce a sommé la société de rétablir sa situation juridique en communiquant une adresse valable dans un délai de 30 jours. Ce courrier a été retourné au Registre du commerce avec comme mention « le destinataire est introuvable à l'adresse indiquée ».
4. Une sommation a été publiée dans la Feuille Officielle Suisse du commerce du 20.09.2019.

Considérant que :

L'article 937 CO stipule que « toutes modifications de faits inscrits sur le Registre du Commerce doit également être inscrites ».

Une sommation selon l'article 153a de l'ordonnance sur le Registre du Commerce a été adressée à la société par lettre recommandée en date du 07.08.2019.

Aucune demande d'inscription de nouvelle adresse n'est parvenue au Registre du Commerce dans le délai imparti.

Décision:

En conséquence :

Conformément à l'article 153b de l'ordonnance sur le Registre du Commerce, l'Office du Registre du Commerce du Valais Central décide :

- que la Société Invest'Immo Company Sàrl est dissoute ;
- que M. Blaise Keller est désignée en qualité de liquidateur de la société.

Organe décisionnel:

Registre du commerce du Valais central
Place du Midi 30, Postfach 1176, 1951 Sion
1950 Sion

Remarques juridiques:

En vertu de l'art. 165 ORC, cette décision peut faire l'objet d'un recours déposé auprès du point de contact dans le délai indiqué. Le recours doit contenir une requête et un motif. Le recourant doit joindre à son acte la décision attaquée ou la désigner clairement. Les moyens de preuve doivent être indiqués ou joints.

Délai : 30 jours

La présente décision est susceptible de recours dans les 30 jours suivant sa notification auprès du Tribunal Cantonal.

Point de contact:

Tribunal Cantonal
Rue Mathieu-Schiner 1
CP 2192
1950 Sion 2